

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 21 avril 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°13 - Mars 2006 et conseil du 5 avril 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2006-0276 du 5 avril 2006 relative à la modification de la ligne n°800-850-006 "Paris Est - Provins" exploitée par la SNCF.....	11
Délibération du conseil n°2006-0277 du 5 avril 2006 relative à la modification de la ligne n°800-850-003 "Paris Est - La Ferté Milon" exploitée par la SNCF...	12
Délibération du conseil n°2006-0278 du 5 avril 2006 relative à la modification de la ligne n° 800-850-002 "Paris Est - Château Thierry" exploitée par la SNCF.....	13
Délibération du conseil n°2006-0279 du 5 avril 2006 relative à la modification des lignes du RER D n°800-804, exploitées par la SNCF.....	14
Délibération du conseil n°2006-0280 du 5 avril 2006 relative à la modification de l'ensemble des lignes (hors RER A et RER B) exploitées par la SNCF.....	15
Délibération du conseil n°2006-0281 du 5 avril 2006 relative à la modification de la ligne n°800-803-001 "Invalides - Versailles RG" exploitée par la SNCF....	16
Délibération du conseil n°2006-0282 du 5 avril 2006 relative à la modification des lignes n°800-857-004 "Ermont Eaubonne - Paris Saint Lazare", n°800-857-001 "Gisors - Paris Saint Lazare", n°800-857-003 "Mantes la Jolie - Paris Saint Lazare", n°800-803-003 " Pontoise - BFM" exploitées par la SNCF.....	17
Délibération du conseil n°2006-0283 du 5 avril 2006 relative à un point d'information RER D - amélioration et modernisation de la ligne.....	18
Délibération du conseil n°2006-0284 du 5 avril 2006 relative à l'adaptation de l'offre du métro - ligne 13	19
Délibération du conseil n°2006-0285 du 5 avril 2006 relative à la prolongation de service le vendredi et le samedi soir.....	20
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n°2006-0269 du 5 avril 2006 relative à la convention de financement de l'opération "A4a - Métro ligne 04 - Prolongement à Montrouge et Bagneux" - Phase 1 (terminus mairie de Montrouge) - seconde tranche fonctionnelle).....	21

Délibération du conseil n°2006-0270 du 5 avril 2006 relative à la convention de financement de l'opération "A4c - Métro ligne 12 - Prolongement au Pont de Stains" - Phase 1 (terminus Proud'hon Gardinoux) - Seconde tranche fonctionnelle.....	23
Délibération du conseil n°2006-0271 du 5 avril 2006 relative à la convention de financement de l'opération "A6d - Pôle de Nanterre Université" - Phase 1 - Seconde tranche fonctionnelle.....	25
Délibération du conseil n°2006-0272 du 5 avril 2006 relative à la convention de financement de l'opération "A3k - TVS - Antenne jusqu'à porte de Versailles" - Phase 1 - Seconde tranche fonctionnelle.....	27
Délibération du conseil n°2006-0273 du 5 avril 2006 relative à la convention de financement de l'opération "A7a Mise en place du KVBP Paris - Mantes La Jolie" - Seconde phase fonctionnelle.....	29
Délibération du conseil n°2006-0274 du 5 avril 2006 relative à l'avant-projet et à la convention de financement de l'opération "Liaison en site propre entre Plateau de Saclay et Massy-RER".....	30
Délibération du conseil n°2006-0275 du 5 avril 2006 relative aux objectifs du réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet Les Halles et aux modalités de la concertation préalable.....	31
<u>Tarifcation</u>	
Délibération du conseil n°2006-0286 du 5 avril 2006 relative à la hausse des tarifs des cartes Imagine'R pour l'année 2006-2007.....	33
<u>Points divers</u>	
Délibération du conseil n°2006-0287 du 5 avril 2006 relative au maintien de la politique d'amélioration de l'insertion et de maîtrise du territoire des réseaux de transports collectifs dans les quartiers difficiles.....	34
<u>Erratum</u>	
RAA n° 10 - conseil du 15 mars 2006, délibérations n°2006-0202 à 2006-0220 et arrêté n° SRHRS-2006/016 : lire 17.03.06 au lieu de 17.03.03 sur le cachet de la Préfecture de la Région Ile-de-France.	
<u>DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n° 2006-0101 du 14/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-008 "Fontainebleau - Montereau" exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	35
Décision du directeur général n° 2006-0102 du 14/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 280-229-005 "Colombes - La Défense" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT DENIS	36
Décision du directeur général n° 2006-0103 du 14/03/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-015 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	37

Décision du directeur général n° 2006-0104 du 14/03/2006 portant sur la régularisation de la ligne n° 279-022-014 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	38
Décision du directeur général n° 2006-0105 du 14/03/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-012 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	39
Décision du directeur général n° 2006-0106 du 14/03/2006 portant sur la suppression de la ligne n° 279-022-017 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	40
Décision du directeur général n° 2006-0222 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-001 "MERICOURT - BONNIERES-SUR-SEINE" exploitée par l'entreprise Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain (CTVMI)	41
Décision du directeur général n°2006-0223 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-21 ""les Mureaux - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise CSO	42
Décision du directeur général n°2006-0224 du 10/03/2006 portant sur la suppression de la ligne 020-149-005 "le Plessis Robinson - le Plessis Robinson" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	43
Décision du directeur général n°2006-0225 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 040-040-010 "Noisiel - Moissy Cramayel" exploitée par SETRA	44
Décision du directeur général n°2006-0226 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville - Vaux le Pénil" exploitée par VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	45
Décision du directeur général n°2006-0227 du 10/03/2006 portant sur la prolongation exceptionnelle d'autorisations provisoires	46
Décision du directeur général n°2006-0228 du 10/03/2006 portant sur la l'abrogation de la décision n° 2006-0072 modifiant la ligne 014-014-070 "Tremblay en France - Tremblay en France" exploitée par les CIF	47
Décision du directeur général n°2006-0229 du 10/03/2006 portant sur la modification de l'autorisation provisoire de la ligne n° 065-487-133 "Savigny le Temple - Savigny le Temple" accordée à l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	48
Décision du directeur général n°2006-0230 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-009 "Villeparisis (RER) Tremblay en France (Roissy - Pôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	49
Décision du directeur général n°2006-0231 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-192-001 ""Chaville - Chaville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	50
Décision du directeur général n°2006-0232 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-192-003 ""Chaville - Chaville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG pour la Communauté d'Agglomération Arc de Seine	51

Décision du directeur général n°2006-0233 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne Navettes de quartier dans Paris (20ème arrondissement) dite Traverse de Charonne exploitée par la RATP	52
Décision du directeur général n°2006-0234 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-001 "Versailles - Velizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	53
Décision du directeur général n°2006-0235 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-002 "Antony - Versailles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	54
Décision du directeur général n°2006-0236 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-007 "Velizy - Velizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	55
Décision du directeur général n°2006-0237 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-009 "Chaville - Velizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG	56
Décision du directeur général n°2006-0238 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-010 "Chaville - Velizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	57
Décision du directeur général n°2006-0239 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-011 "Chaville - Bièvres" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	58
Décision du directeur général n°2006-0240 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279 022 012 "Chaville -Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	59
Décision du directeur général n°2006-0241 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne 279-022-014 "Chaville -Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	60
Décision du directeur général n°2006-0242 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-015 "Viroflay - Plessis Robinson" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	61
Décision du directeur général n°2006-0243 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-016 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	62
Décision du directeur général n°2006-0244 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-017 "Chaville - Vélizy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SALG	63
Décision du directeur général n°2006-0245 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-019 "Viroflay - Massy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	64
Décision du directeur général n°2006-0246 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-026 "Vélizy - le Chesnay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	65

Décision du directeur général n°2006-0247 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-029 "Vélizy - Sèvres" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	66
Décision du directeur général n°2006-0248 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-033 "Versailles - Vélizy (Ba 107)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	67
Décision du directeur général n°2006-0249 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-036 "Jouy en Josas – Boulogne" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	68
Décision du directeur général n°2006-0250 du 10/03/2006 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 279-022-037 "Buc – Chatenay Malabry" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG	69
Décision du directeur général n°2006-0251 du 10/03/2006 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-060 "Savigny le Temple - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	70

Patrimoine

Décision du directeur général n° 2006-0201 du 3 mars 2006 portant déclassement des terrains et volumes nécessaires à la constitution de servitudes sur le domaine du STIF suite à la cession du terrain "Ambroise Croizat"	71
--	----

Projets d'investissement

Décision du directeur général n° 2006-0252 du 10 mars 2006 relative aux conditions d'organisation de la concertation préalable concernant le projet de transport en commun "Est-TVM"	73
--	----

Affaires diverses

Décision de la directrice générale n° 2006-0400 du 7 avril 2006 relative à la présidence de la commission d'appel d'offres en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale.....	74
---	----

Délibération n° 2006/0276

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-850-006
« PARIS-EST - PROVINS »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S53 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

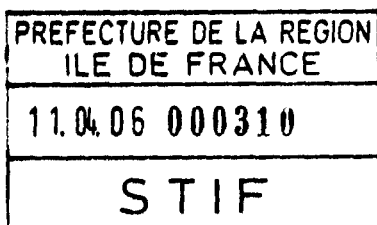
Après en avoir délibéré,

DECIDE

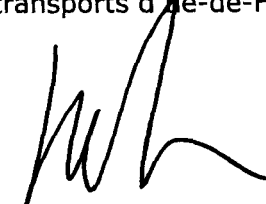
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-850-006 « Paris-Est - Provins », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0277

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-850-003
« PARIS-EST – LA FERTE-MILON »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S56 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

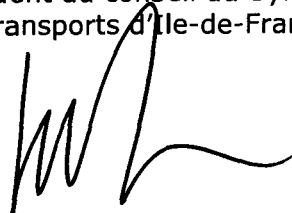
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-850-003 « Paris-Est – La Ferté-Milon », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

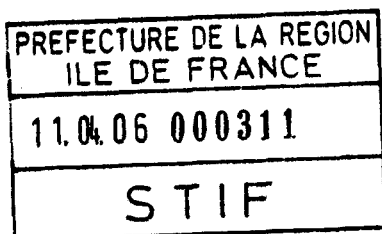
ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0278

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-850-002
« PARIS-EST – CHATEAU-THIERRY »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S54 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

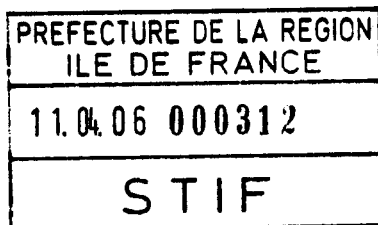
DECIDE

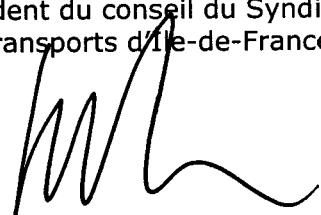
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-850-002 « Paris-Est – Château-Thierry », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France




Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0279

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DES LIGNES DU RER D N° 800-804
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S52 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

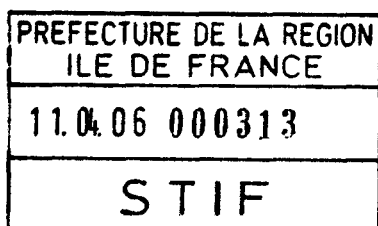
Après en avoir délibéré,

DECIDE

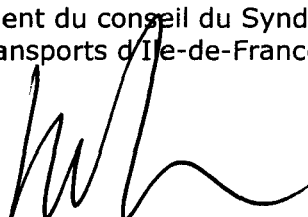
ARTICLE 1^{er} : Les lignes du RER D n° 800-804, exploitées en régie par la SNCF, sont modifiées dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0280

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DES LIGNES
(HORS RER A ET RER B)
EXPLOITEES PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S50 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

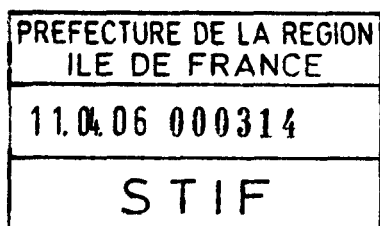
Après en avoir délibéré,

DECIDE

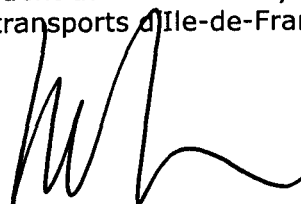
ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des lignes (hors RER A et RER B) exploitées en régie par la SNCF est modifié dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0281

Séance du 5 avril 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 800-803-001
« INVALIDES – VERSAILLES RG »
EXPLOITEE PAR LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S57 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0276/0277/0278/0279/0280/0281 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

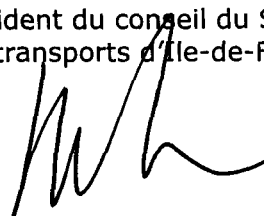
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 800-803-001 « Invalides – Versailles RG », exploitée en régie par la SNCF, est modifiée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

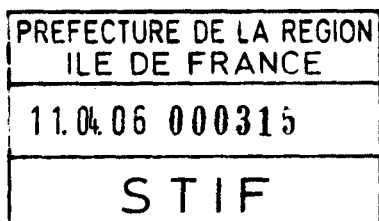
ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0282

Séance du 5 avril 2006

MODIFICATION DES LIGNES
N° 800-857-004 « ERMONT-EAUBONNE – PARIS-ST-LAZARE »
N° 800-857-001 « GISORS – PARIS-ST-LAZARE »
N° 800-857-003 « MANTES-LA-JOLIE – PARIS-ST-LAZARE »
N°800-803-003 « PONTOISE – BFM »
EXPLOITEES PAR LA SNCF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S59 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0282 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

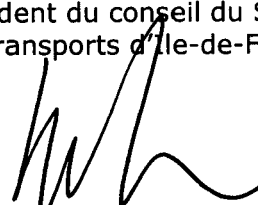
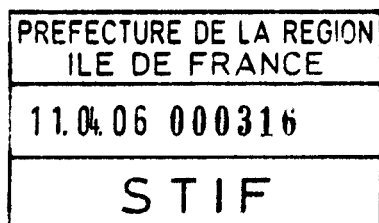
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les lignes n° 800-857-004 « Ermont-Eaubonne – Paris-St-Lazare », n° 800-857-001 « Gisors - Paris-St-Lazare », n° 800-857-003 « Mantes-la-Jolie – Paris-St-Lazare » et n° 800-803-003 « Pontoise - BFM », exploitées en régie par la SNCF, sont modifiées dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les incidences financières de la présente délibération seront fixées dans la délibération modifiant le service de référence.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0283

Séance du 5 avril 2006

**POINT D'INFORMATION RER D
AMELIORATION ET MODERNISATION DE LA LIGNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique n° S53 enregistré par le Syndicat le 01/12/2005 ;
- VU** le rapport n° 2006/0283
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 30 mars 2006 ;
- VU** l'avis de la commission de la démocratisation du 31 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

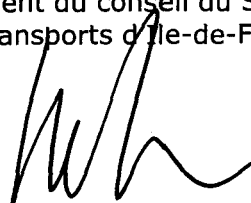
ARTICLE 1er: prend acte de la nécessité d'une refonte des dessertes du RER D pour permettre une amélioration durable et structurelle de la régularité de cette ligne.

ARTICLE 2: demande de poursuivre les réflexions pour parvenir à des solutions concertées à court, moyen et long termes en examinant notamment les projets émanant des collectivités locales et des associations d'usagers

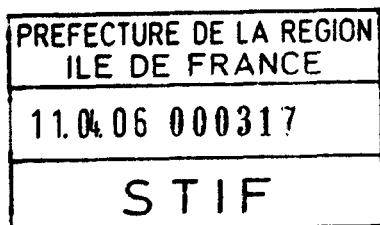
ARTICLE 3: demande que des solutions concrètes lui soient présentées au mois de mars 2007 au plus tard.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0284

Séance du 5 avril 2006

**ADAPTATION DE L'OFFRE DU METRO
LIGNE 13**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la RATP, notamment son annexe II.1. (service de référence)
- VU** le rapport n° 2006/0284 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de référence est augmenté à hauteur de 383 450 TK.


ARTICLE 2 : Les coûts de ce renforcement s'élèvent à 2 339 824 € (HT 2003) en effet année pleine.

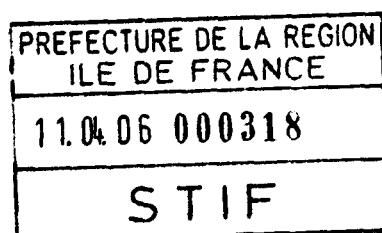
Les coûts de mise en place de la première année s'élèvent à 414 248 € (HT 2003).

Le coût de l'extension de l'ouverture de la station Liège aux mêmes horaires que toutes les autres stations est de 109 950 € (HT 2003) en année pleine.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0285
Séance du 5 avril 2006

PROLONGATION DE SERVICE VENDREDI ET SAMEDI SOIR

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le rapport n° 2006/0285 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la mise en œuvre au plus tard pour la fin de l'année 2006 de la prolongation d'une heure des services du métro le samedi soir ainsi que les veilles de fêtes pour un montant maximal de 12,008 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et de 3,918 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts de mise en place.

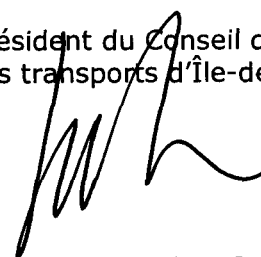
ARTICLE 2 : la mise en œuvre à la même date de la prolongation d'une heure le samedi soir ainsi que les veilles de fêtes de l'offre des lignes de bus de banlieue exploitées par la RATP en correspondance avec le métro, des 3 lignes PC et des 3 lignes TCSP (TVM, T1 et T2) pour un montant maximal de 2,029 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et 0,319 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts de mise en place.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre à la même date de 8 lignes NOCTILIEN pour un montant maximal 7,5 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et de 0,4 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts d'exploitation de mise en place.

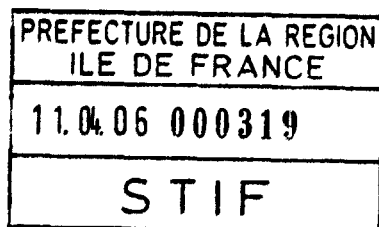
ARTICLE 4 : la mise en œuvre un an plus tard, soit fin 2007, de la prolongation d'une heure le vendredi soir des services du métro et des lignes de bus pour un montant maximal de coûts d'exploitation respectivement de 8,493 M€ HT₂₀₀₃ et de 1,536 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et respectivement de 1,027 M€ HT₂₀₀₃ et 0,135 M€ HT₂₀₀₃ de mise en place.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0269
Séance du 5 avril
CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

« A4a-Métro Ligne 04-Prolongement à Montrouge et Bagneux »

Phase 1 (Terminus Mairie de Montrouge)- Seconde tranche fonctionnelle

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000
- VU** le rapport n° 2006/0269/0270/0271/0272/0273 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention complémentaire avec la RATP, le Département des Hauts-de-Seine, l'État et la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à préparer avec la RATP, 18 mois avant la mise en service, une convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de cette entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondant à l'avant projet est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France.
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions fixées par l'article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits-biens, le produit de la vente est versé à un compte de remploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.



Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Jean-Paul Huchon.

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0270
Séance du 5 avril 2006
CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

« A4c-Métro Ligne 12-Prolongement au Pont de Stains »

Phase 1 (Terminus Proud'hon Gardinoux)- Seconde tranche fonctionnelle

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0269/0270/0271/0272/0273 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

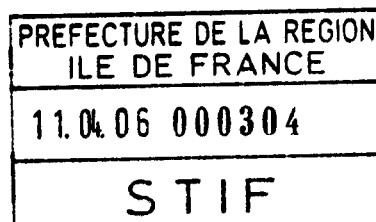
ARTICLE 1 : la convention complémentaire avec la RATP, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, l'État et la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à préparer avec la RATP, 18 mois avant la mise en service, une convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de cette entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondant à l'avant projet est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 3 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France.
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions fixées par l'article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits-biens, le produit de la vente est versé à un compte de remploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.



Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

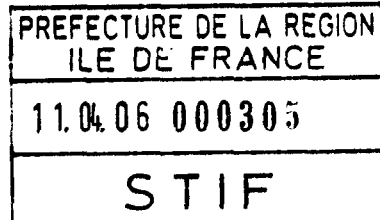
La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0271

Séance du 5 avril 2006

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

« A6d-Pôle de Nanterre Université »

Phase 1- Seconde tranche fonctionnelle

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000
- VU** le rapport n° 2006/0269/0270/0271/0272/0273 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires en date du 01 décembre 2005.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention complémentaire avec la RATP, RFF, la SNCF, l'EPA Seine Arche, le Département des Hauts-de-Seine, l'État et la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à préparer avec la RATP et la SNCF, 18 mois avant la mise en service, des conventions d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de ces entreprises dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondant à l'avant projet est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France.
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions fixées par l'article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits-biens, le produit de la vente est versé à un compte de remploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

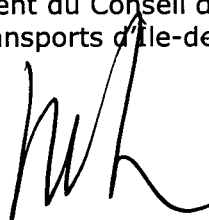
Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

La directrice générale est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0272
Séance du 5 avril 2006
CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
« A3k – TVS-Antenne jusqu'à Porte de Versailles »
Phase 1 – Seconde tranche fonctionnelle

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000
- VU** le rapport n° 2006/0269/0270/0271/0272/0273 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006;

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

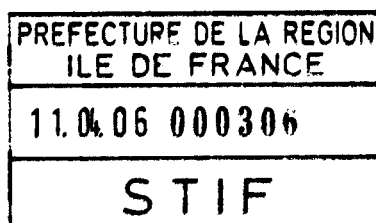
ARTICLE 1 : la convention complémentaire avec la RATP, RFF, la Ville de Paris, la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, le Conseil Général des Hauts de Seine, l'État, et la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à préparer avec la RATP, 18 mois avant la mise en service, une convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de cette entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

ARTICLE 4 : le régime domanial des biens correspondant à l'avant projet est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France.
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions fixées par l'article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits-biens, le produit de la vente est versé à un compte de remploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.



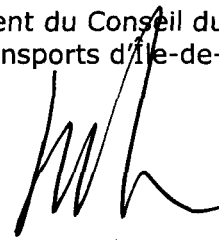
Les actes de propriété seront établis conjointement par la RATP et la directrice Générale du STIF.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou gestionnaires des domaines traversés par le projet de transport.

la directrice générale du Syndicat est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant projet et, à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0273

Séance du 5 avril 2006

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
« A7a Mise en place du KVBP Paris – Mantes la Jolie »

Seconde phase fonctionnelle

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000
- VU** le rapport n° 2006/0273 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006;

CONSIDERANT que la convention relative à la première tranche fonctionnelle de cette opération, approuvée par tous ses co-signataires, est en cours de signature.

Après en avoir délibéré,

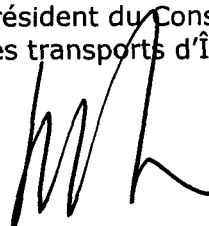
DECIDE

ARTICLE 1 : la convention complémentaire avec la SNCF, RFF, le Département des Yvelines, l'État et la Région Ile-de-France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

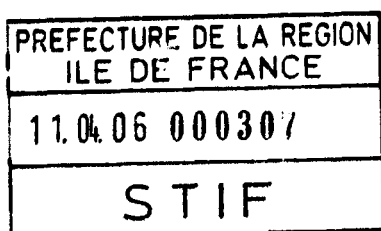
ARTICLE 2 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0274
Séance du 5 avril 06
AVANT PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT DE
L'OPERATION

LIAISON EN SITE PROPRE ENTRE PLATEAU DE SACLAY ET MASSY - RER

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0274 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant projet de l'opération site propre Plateau de Saclay - Massy RER, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 34,77 M€, aux conditions économiques de juillet 2005.

ARTICLE 2 : le Département de l'Essonne est désigné maître d'ouvrage de la réalisation du site propre ainsi que des aménagements de routes départementales et rétablissements de communications locales. La Direction départementale de l'Essonne pour le compte de l'Etat est maître d'ouvrage du réaménagement de l'échangeur RN444 et de la liaison A10-RD36. Le département assurera la coordination de l'opération.

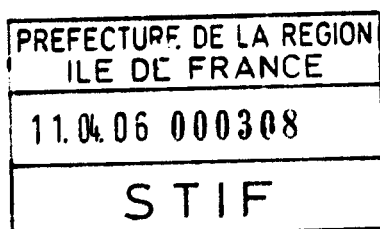
ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service dès 2008.

ARTICLE 4 : la directrice générale est habilitée à préparer, avec le département de l'Essonne et les transporteurs concernés, une proposition de convention pour l'exploitation du projet.

ARTICLE 5 : la convention avec les financeurs l'État, la Région et le Département, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 6 : la directrice générale du Syndicat est habilitée à signer ladite convention.

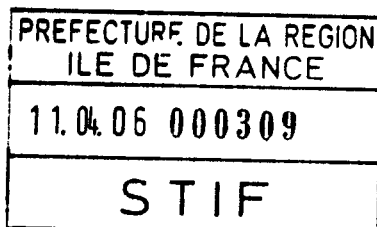
ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0275

Séance du 5 avril 2006

**OBJECTIFS DU RÉAMÉNAGEMENT DU PÔLE D'ÉCHANGES RER
CHÂTELET-LES HALLES ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION
PRÉALABLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2002 DAUC 178-1 du conseil municipal de Paris prise dans sa séance des 9, 10 et 11 décembre 2002, concernant la Mise en valeur du quartier « des Halles » - Objectifs poursuivis dans le cadre d'un projet d'aménagement - Modalités de la concertation préalable ;
- VU** le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France, approuvé le 15 décembre 2000 par arrêté inter préfectoral n°2000-2880 ;
- VU** le rapport n° 2006/0275 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 30 mars 2006 et de la commission de la démocratisation du 31 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la configuration du site et l'imbrication des différentes fonctionnalités dans les espaces souterrains des Halles impliquent des interfaces importantes entre le pôle d'échanges et le Forum des Halles.

CONSIDERANT que la Ville de Paris a engagé une large concertation dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, autour des objectifs et orientations du projet global de réaménagement du quartier des Halles.

CONSIDERANT qu'il paraît approprié de conserver une approche globale des différentes problématiques dans le cadre de la concertation avec le public, il est proposé que la concertation préalable relative au projet de réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles soit réalisée conjointement avec la concertation menée par la Ville de Paris sur le projet d'aménagement urbain.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier relatif à la concertation préalable concernant le réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles est approuvé.

ARTICLE 2 : les objectifs poursuivis par le STIF dans l'opération de réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles, soumis à la concertation préalable sont :

- améliorer le dispositif de sécurité incendie et d'évacuation du public du site,
- améliorer les accès et les circulations des espaces de transport en commun pour les rendre plus lisibles et adaptés aux flux de voyageurs,
- contribuer au désenclavement du pôle d'échanges,
- améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
- améliorer la qualité de services et le confort des cheminements et des espaces du pôle de transport en commun.

ARTICLE 3 : les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de réaménagement du pôle d'échanges RER Châtelet-Les Halles comprennent :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la tenue de réunions publiques,
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet,
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de concertation.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0286

Séance du 5 avril 2006

**HAUSSE DES TARIFS DES CARTES IMAGINE'R
POUR L'ANNEE 2006-2007**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens,
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- VU** le rapport n° 2006/0286,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 30 mars 2006,

Après en avoir délibéré,

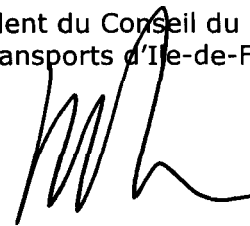
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les taux de hausse de la carte Imagine'R scolaire et de la carte Imagine'R étudiant, pour l'année 2006-2007, sont fixés à 1,8%

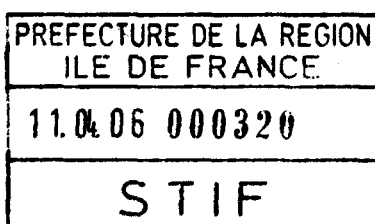
ARTICLE 2 : le montant des frais de dossier reste fixé à 8 euros

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0287

Séance du 5 avril 2006

**MAINTIEN DE LA POLITIQUE D'AMELIORATION DE L'INSERTION
ET DE MAITRISE DU TERRITOIRE DES RESEAUX DE TRANSPORTS
COLLECTIFS DANS LES QUARTIERS DIFFICILES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la décision n°7459 du 4 avril 2002 ;
- VU** le rapport n°2006/0287
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 31 mars 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'aide à l'amélioration de l'insertion des réseaux de transports collectifs desservant les communes en contrat de ville est prorogée aux conditions définies ci-dessous pour les conventions arrivant à expiration depuis le 31 décembre 2005

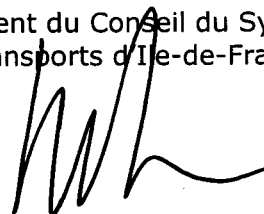
ARTICLE 2 : à titre transitoire et afin d'assurer la continuité du service dans la perspective d'une nouvelle décision du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France redéfinissant les termes du dispositif, cette aide est maintenue dans les mêmes conditions d'éligibilité et de calibrage que celles définies par la décision du 4 avril 2002.

ARTICLE 3 : la durée des nouvelles conventions signées en application de la présente décision est de un an.

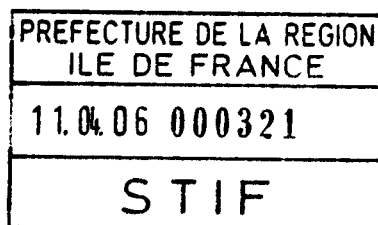
ARTICLE 4 : l'aide du STIF est revalorisée, à compter du 1^{er} janvier 2006, sur la base de l'indice trimestriel des taux de salaires mensuels des ouvriers du transport de septembre, l'indice de référence étant celui du mois de septembre 2001.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-008
« FONTAINEBLEAU - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20060101
Du 4 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8234 du 26/11/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12213 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;
Considérant que la décision n° 20050281 du 24 novembre 2005 comporte une erreur dans la codification de la ligne précitée et qu'il s'agit de la ligne n° 208-258-008 et non de la ligne 208-208-008 ;
Considérant que la décision n° 20050281 du 24 novembre 2005 comporte une erreur dans la dénomination de la collectivité faisant l'objet d'une convention de subvention et qu'il s'agit du Syndicat Mixte des Transports du Canton de Moret-sur-Loing et non du SITCOME ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

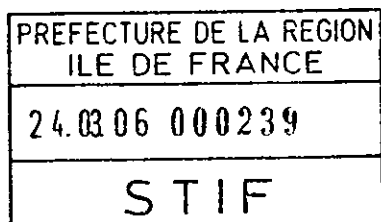
DECIDE

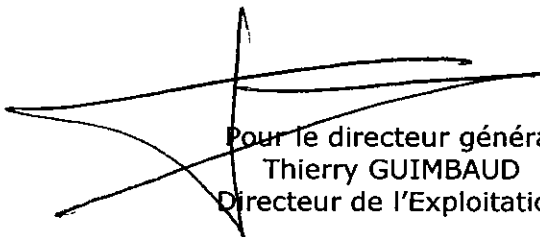
Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision n° 20050281

Article 2 : la ligne susvisée n° 208-258-008 « Fontainebleau - Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte des Transports du Canton de Moret-sur-Loing et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont créés les sous-lignes n° 25 à 27
 - Est modifiée la sous-ligne n° 16
 - Sont supprimées les sous-lignes n° 14 et 24,
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 3 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 05, 09, 11 à 13, 17 à 23.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 280-229-005
« COLOMBES – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT-SAINT-DENIS**

DECISION n° 20060102
Du 14 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 20/01/2006 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12374 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02/02/2006 ;
Considérant que la décision n° 20060080 du 10 février 2006 comporte une erreur dans la dénomination de l'exploitant, et qu'il s'agit de l'entreprise Véolia Transport Saint-Denis et non de Véolia Transport- SALG ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

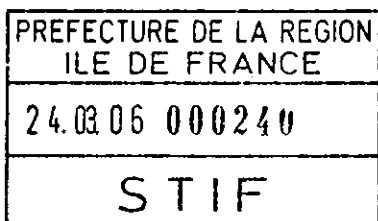
DECIDE

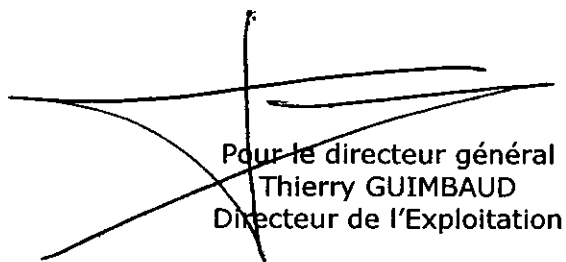
Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision n° 20060080.

Article 2 : la ligne susvisée n° 280-229-005 « La Défense - Colombes », exploitée par l'entreprise Véolia Transport- Saint-Denis, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-015
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT - SALG

DECISION n°

20060103

Du

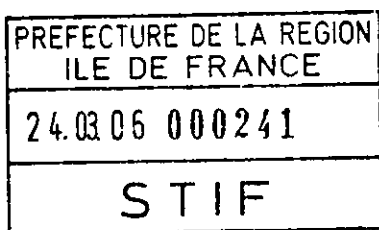
14 MARS 2006

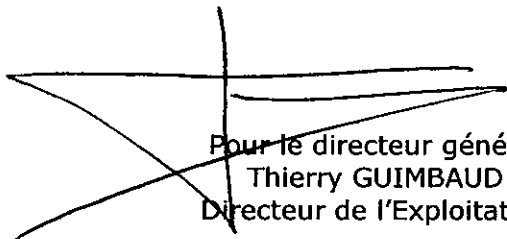
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 29/08/2005 ;
Vu le dossier technique n° 12343 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/12/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 279-022-015 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport - SALG, est supprimée du plan régional des transports.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-014 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »**

DECISION n° 20060104
du 14 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12397 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

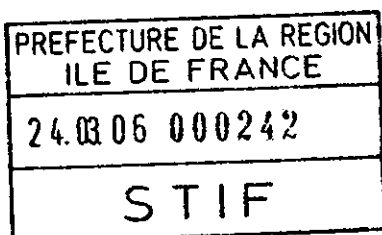
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 279-022-014 «CHAVILLE - VELIZY» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT-SALG est modifiée comme suit :

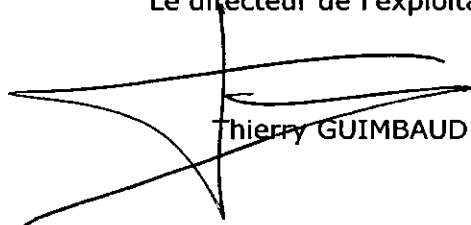
- sont créées les sous-lignes 10 à 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 09.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-012
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT - SALG

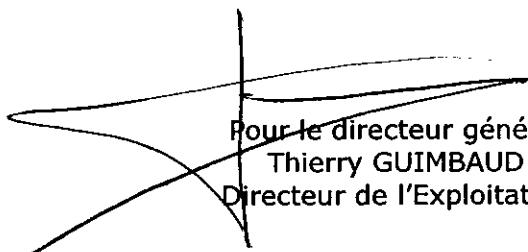
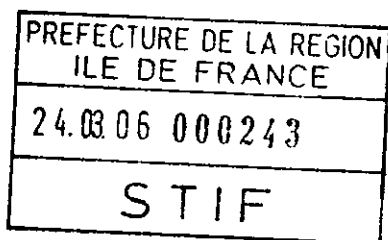
DECISION n° 20060105
Du 14 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 29/08/2005 ;
Vu le dossier technique n° 12342 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/12/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 279-022-012 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport - SALG, est supprimée du plan régional des transports.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 279-022-017
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT - SALG

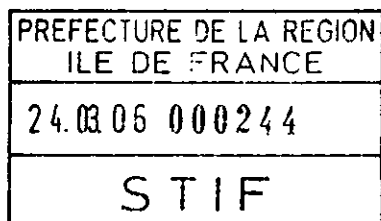
DECISION n° ~~20060106~~
Du 14 MARS 2006

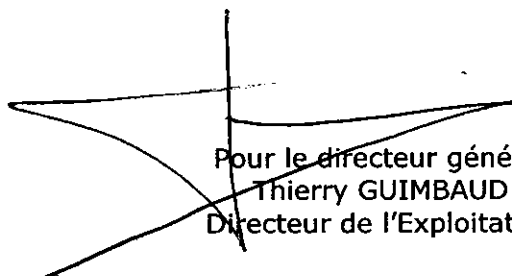
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 29/08/2005 ;
Vu le dossier technique n° 12344 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/12/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 279-022-017 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport - SALG, est supprimée du plan régional des transports.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-001
MERICOURT – BONNIERES-SUR-SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20060222

du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 20050262 du 24/11/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12412 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 17/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 057-057-001 « Méricourt – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

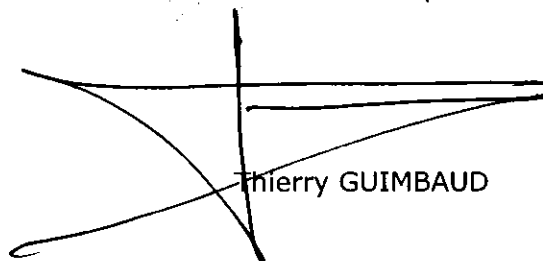
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 07, 09, 10 et 11.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021
« LES MUREAUX – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n° 20060223
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11558 du 31/12/2004 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12404 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20/02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

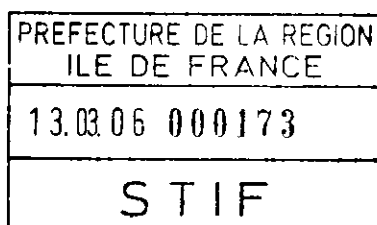
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 015-015-021 « Les Mureaux – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise CSO, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 08, 11, 12 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 06, 07, 09, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 020-149-005
« LE PLESSIS ROBINSON – LE PLESSIS ROBINSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BRIDET**

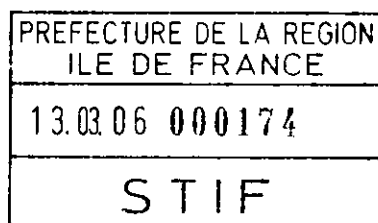
DECISION n° 20060224
Du 10 MARS 2006

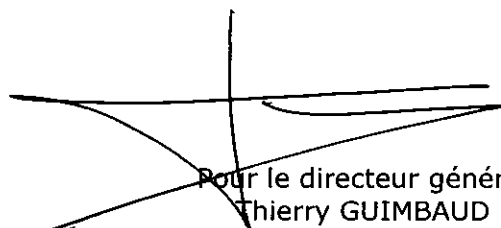
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 13/06/2003 ;
Vu le dossier technique n° 12383 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02 /02/2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 020-149-005 « Le Plessis Robinson – Le Plessis Robinson », exploitée par l'entreprise Les Cars Bridet, est supprimée du plan régional des transports.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-040-010
« NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

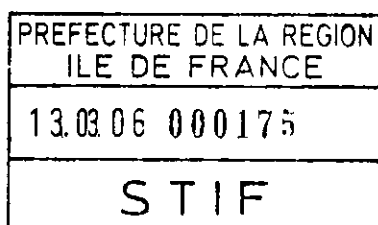
DECISION n° 20060225
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20060063 du 2 février 2006 ;
Vu le dossier technique n° 12392 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 9 février 2006 ;

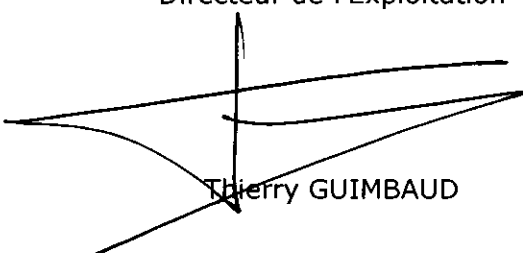
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise SETRA» est autorisée à exploiter la ligne n° 040-040-010 «NOISIEL – MOISSY-CRAMAYEL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL »**

DECISION n° 20060226
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8 103 du 14 novembre 1999 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12372 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 janvier 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : la ligne susvisée n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL » exploitée par l'entreprise « VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5, 7 à 16, 19 à 21
- est supprimée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 18



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

PROLONGATION EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATIONS PROVISOIRES

DECISION N° 20060227
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 30-I;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050119 du 14 septembre 2005, modifiée par la décision n° 20050301 du 9 décembre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050120 du 14 septembre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050121 du 14 septembre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050132 du 13 octobre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050133 du 13 octobre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050137 du 13 octobre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050161 du 13 octobre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050167 du 13 octobre 2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050168 du 13 octobre 2005 ;
Considérant, que, compte tenu du contexte de la décentralisation, le STIF n'a pas pu encore réunir les membres de son conseil d'administration, et n'a pas pu désigner une commission du Plan de Transport ;
Considérant que les autorisations provisoires susvisées arrivent à échéance 6 mois après leur notification ;

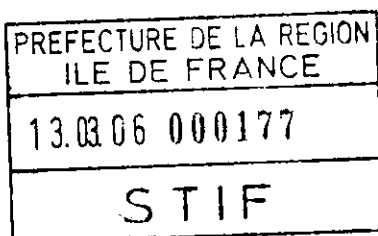
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,


DECIDE

Article 1^{er} : les autorisations provisoires susvisées sont prolongées d'une durée maximale de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : les lignes concernées par cette prolongation exceptionnelle sont visées à l'annexe ci-jointe.

Article 3 : les dispositions figurant dans les dossiers techniques des décisions susvisées pourront être modifiées par chaque décision définitive d'inscription desdites lignes qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.




Emmanuel DURET
Philippe PÉTIOT
Directeur Général Adjoint

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**ABROGATION DE LA DECISION N° 20060072 MODIFIANT
LA LIGNE N° 014-014-070 « TREMBLAY-EN-FRANCE / TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

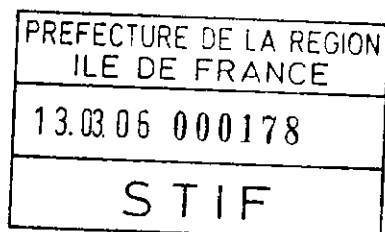
DECISION n° 20060228
Du
10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20060072 du 10 février 2006 ;

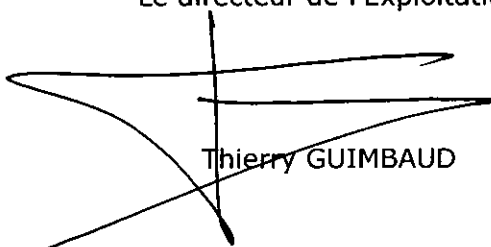
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la décision n° 20060072 modifiant la ligne 014-014-070 « Tremblay-en-France / Tremblay-en-France » exploitée par les Courriers de l'Ile-de-France est abrogée.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE
N° 065-487-133 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - SAVIGNY-LE-TEMPLE »
ACCORDÉE À L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DÉCISION n° 20060229
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20060093 du 24 février 2006 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12373 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27 janvier 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

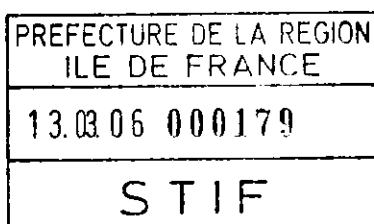
Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-133 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - SAVIGNY-LE-TEMPLE » exploitée par l'entreprise « VEOLIA-TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2

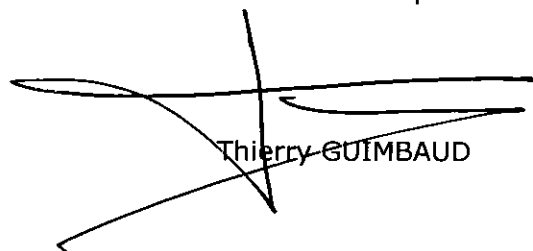
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 1

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-009
« VILLEPARISIS (RER) / TREMBLAY-EN-FRANCE (ROISSYPOLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

DECISION n° 20060230
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10628 du 11/07/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12278 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 02 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

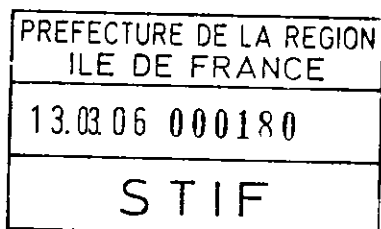
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 014-014-009 « Villeparisis (RER) / Tremblay-en-France (Roissypôle RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

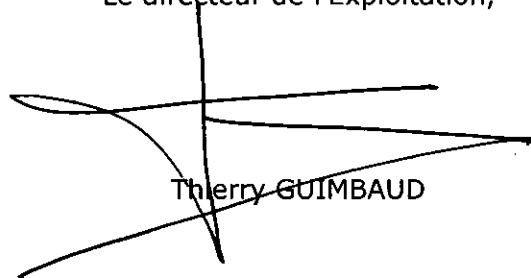
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03 à 05, 07 à 11, 13, 16, 18, 19, 23 et 24
- Sont créées les sous-lignes n° 25, 26, 27, 28 et 29
- Sont supprimées les sous-lignes n° 02 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 12, 17 et 22.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-192-001
« CHAVILLE - CHAVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT-SALG
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE

DECISION n° 20060231
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 24/02/2005 ;
Vu le dossier technique n° 11857 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire n°20050056 délivrée le 30/08/2005
Considérant que l'entreprise Veolia - Transport SALG a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 279-192-001 « Chaville - Chaville » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

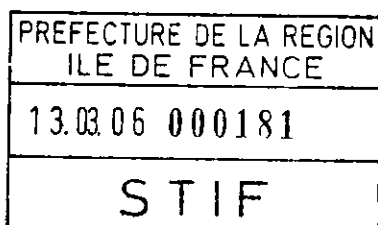
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 279-192-001 « Chaville - Chaville », exploitée à l'initiative de la Communauté d'agglomération Arc de Seine, par l'entreprise Véolia Transport-SALG, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-192-003
« CHAVILLE - CHAVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT – SALG
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARC DE SEINE**

DECISION n° 20060232
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 24/02/2005 ;
Vu le dossier technique n° 11858 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 05/07/2005 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire n° 20050057 délivrée le 30/08/2005 ;
Considérant que l'entreprise Véolia Transport - SALG a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 279-192-003 « Chaville - Chaville » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

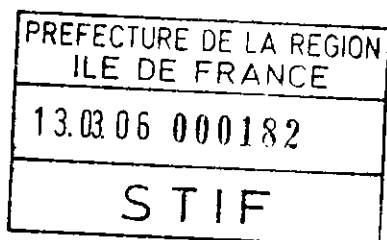
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article Unique : la ligne susvisée n° 279-192-003 « Chaville - Chaville », exploitée à l'initiative de la Communauté d'agglomération Arc de Seine, par l'entreprise Véolia Transport – SALG est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE
NAVETTES DE QUARTIER DANS PARIS (20^{ème} arrondissement)
DITE TRAVERSE DE CHARONNE EXPLOITEE PAR LA RATP
POUR LA VILLE DE PARIS**

DECISION n° 20060233
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu le contrat du 19 janvier 2004 entre le STIF et la RATP, et notamment son annexe II.1,
Vu la délégation de signature n° 2005-0001 du 01/07/2005 ;
Vu la décision de création du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu le projet de la RATP transmis par courrier du 27 décembre 2005 ;

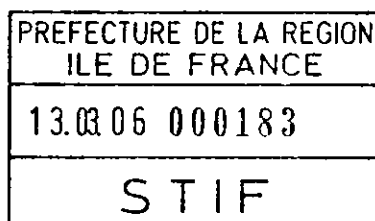
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

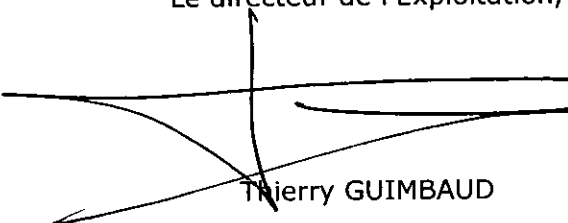
Article unique : la ligne susvisée n° 100-500-501 "Navettes de quartier dans Paris (20^{ème} arrondissement)", exploitée à l'initiative de la Ville de Paris par la RATP, est modifiée comme suit :

- Changement d'itinéraire en partie Sud du parcours rendu nécessaire par la modification du sens de circulation de la rue de Lagny, le nouvel itinéraire s'effectuant par le boulevard Davout, le Cours de Vincennes et la rue des Pyrénées

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-001 »
« VERSAILLES - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

DECISION n° 20060234
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12132 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-001 «VERSAILLES- VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-002 »
« ANTONY-VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

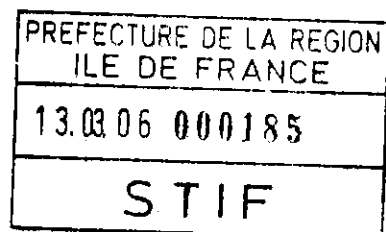
**DECISION n° 20060235
du 10 MARS 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12133 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

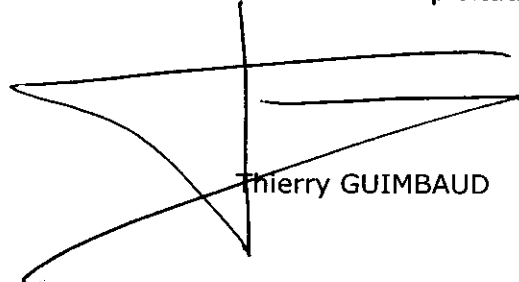
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-002 «ANTONY-VERSAILLES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-007 »
« VELIZY - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

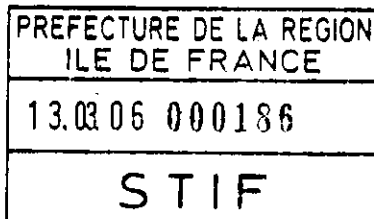
**DECISION n° 20060236
du 10 MARS 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12135 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

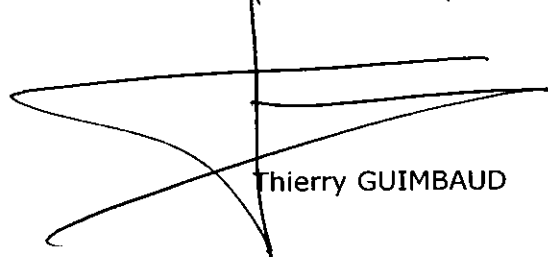
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-007 «VELIZY - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-009 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

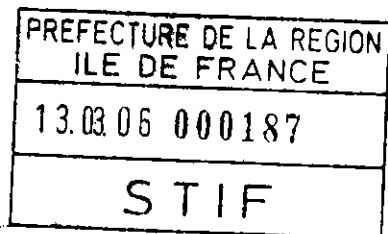
DECISION n°20060237
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12136 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

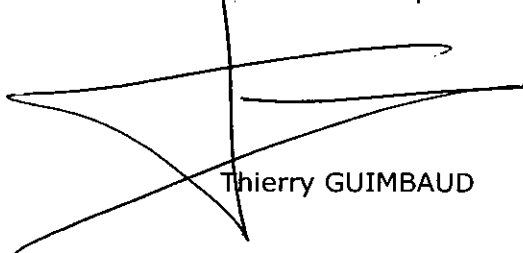
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-009 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-010 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

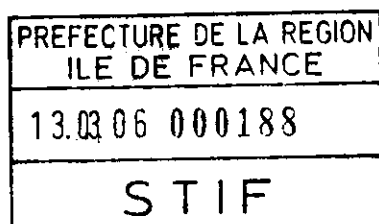
DECISION n° 20060238
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12137 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

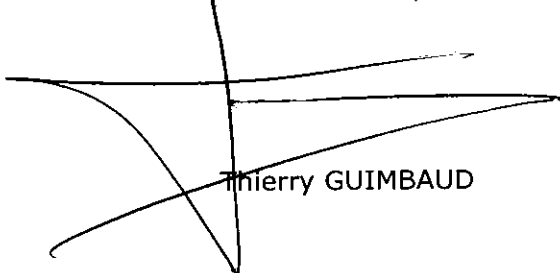
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-010 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation


Thierry GUIMBAUD

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-011 »
« CHAVILLE - BIEVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

DECISION n° 20060239
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12138 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-011 «CHAVILLE - BIEVRES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation

Thierry GUIMBAUD

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-012 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

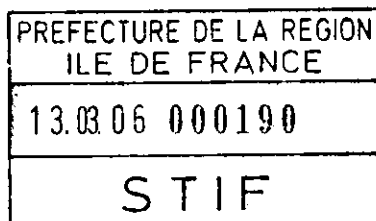
DECISION n° 20060240
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12139 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

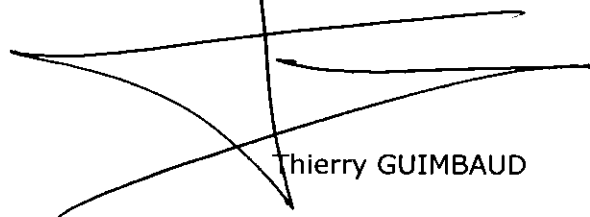
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-012 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-014 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

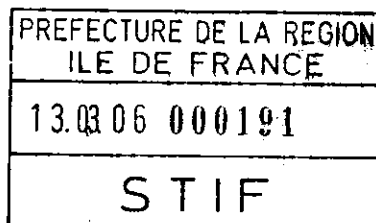
DECISION n° 20060241
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12140 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

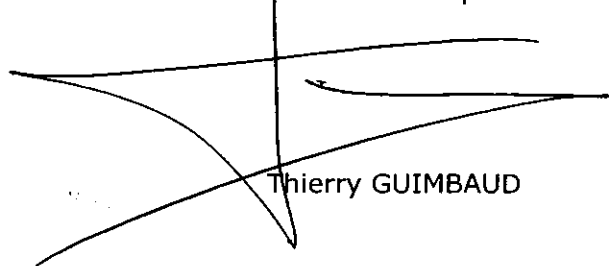
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-014 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-015 »
« VIROFLAY – PLESSIS ROBINSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

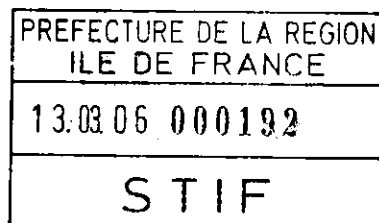
DECISION n° 20060242
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12142 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-015 «VIROFLAY – PLESSIS ROBINSON» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-016 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

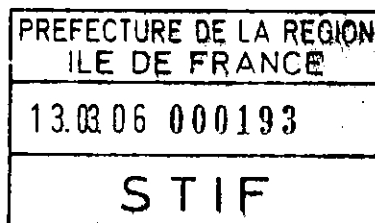
DECISION n° 20060243
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12141 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

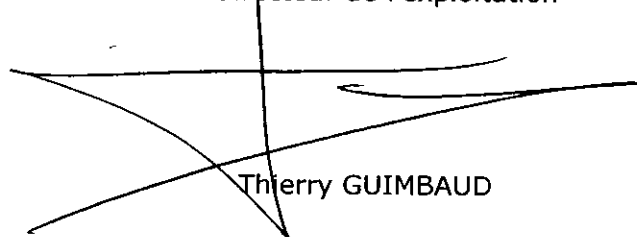
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-016 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-017 »
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

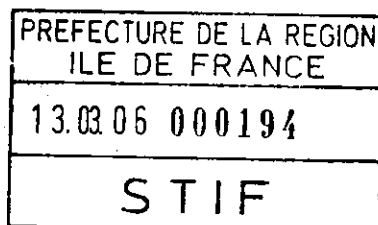
DECISION n° 20060244
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12143 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-017 «CHAVILLE - VELIZY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-019 »
« VIROFLAY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

**DECISION n° 20060245
du 10 MARS 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12144 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

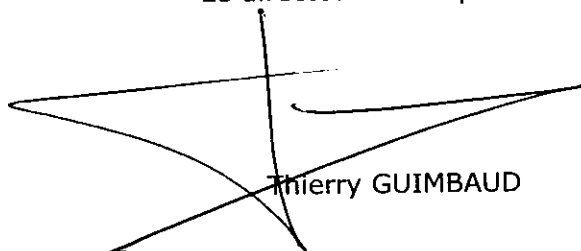
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-019 «VIROFLAY - MASSY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-026 »
« VELIZY - LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

**DECISION n° 20060246
du 10 MARS 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12146 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-026 «VELIZY – LE CHESNAY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-029 »
« VELIZY – SEVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

DECISION n° 20060247
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12148 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

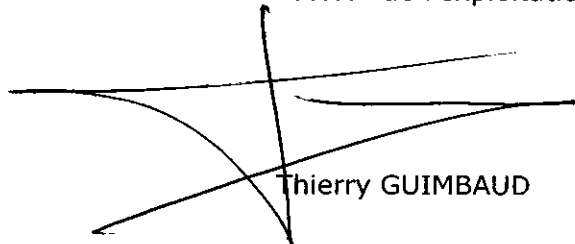
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-029 «VELIZY – SEVRES» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-033 »
« VERSAILLES – VELIZY (BA 107) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

DECISION n° 20060248
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12149 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

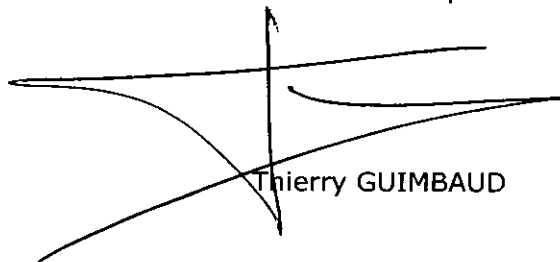
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-033 «VERSAILLES – VELIZY(BA107)» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-036 »
« JOUY-EN-JOSAS - BOULOGNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

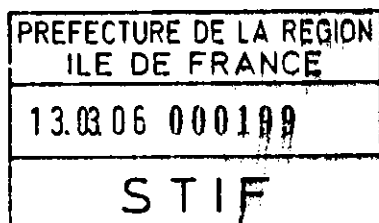
DECISION n° 20060249
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12150 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

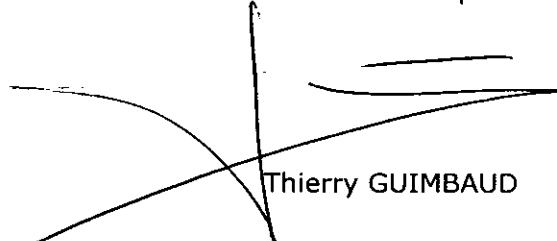
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-036 « JOUY-EN-JOSAS – BOULOGNE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° « 279-022-037 »
« BUC – CHATENAY-MALABRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT-SALG »
(décision point zéro)**

DECISION n° 20060250
du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique n° 12151 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique: l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT-SALG » est autorisée à exploiter la ligne 279-022-037 «BUC – CHATENAY-MALABRY» dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-060
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – VOISENON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20060251
Du 10 MARS 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050319 du 12 décembre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12419 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24 février 2006 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-060 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – VOISENON », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 3



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.03.06 000169
STIF

Décision n° 20060201

du 03 MARS 2006

**portant déclassement des terrains et volumes nécessaires
à la constitution de servitudes sur le domaine du STIF
suite à la cession du terrain « Ambroise Croizat »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment son article 30-I ;
- VU** la délibération n°7323 du 24 octobre 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général, et notamment son article 1.5.1. ;
- VU** la délibération n°8405 du 17 juin 2005 relative à la cession du terrain « Ambroise Croizat », situé au 110 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ;

CONSIDERANT que le STIF était propriétaire d'un tènement foncier de plus de 3 hectares situé 110 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte en date du 11 octobre 2005 passé en l'étude de maître Mahot de la Quérantonais, notaire à Paris, le STIF a détaché de cet ensemble, et cédé à la société civile de construction vente Parc Canal, société ayant son siège social 30 avenue George V à Paris (8^{ème}), substituée à la société Pont Saint-Pierre Investissements, une emprise d'une superficie de 8 183 m² (parcelles cadastrées BK 106 et 107) ;

CONSIDERANT que le principe, les conditions et les modalités de cette cession ont fait l'objet d'une décision d'agrément du conseil d'administration du STIF en date du 17 juin 2005 susvisée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la décision susvisée le conseil a décidé de consentir au profit du fonds de l'acquéreur les servitudes d'accès et de vue qu'implique la réalisation de son projet, en précisant que le déclassement des terrains et volumes nécessaires à la constitution de ces servitudes sur les parcelles demeurant propriété du STIF fera l'objet d'une décision ultérieure ;

CONSIDERANT que la parcelle propriété du STIF à grever de servitudes au profit du fonds de l'acquéreur porte la référence cadastrale BK n° 104, et que les emprises correspondant à l'assiette des servitudes à consentir, qui ne sont plus utiles aux exploitations confiées à la RATP, figurent au « Plan de servitudes » dressé par le cabinet Legrand le 29 juin 2005 annexé à l'acte de vente du 11 octobre 2005 ;

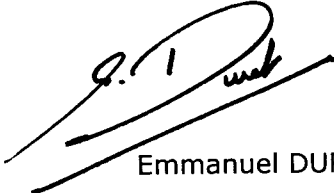
DECIDE :

ARTICLE 1er: Sont déclassés :

- les zones matérialisées en jaune au plan susvisé, correspondant à l'assiette de la servitude de passage consentie au profit du fonds de l'acquéreur pour l'accès et la sortie des véhicules,

- la zone nécessaire au passage du câble d'alimentation électrique de l'immeuble de l'acquéreur, tel que tracé en tiret rouge sur fond orange,
- le volume à grever d'une servitude zone non aedificandi et de servitudes de vues et de prospect au profit de l'immeuble de l'acquéreur, tel que figuré en croisillons verts au même plan.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Emmanuel DURET

**CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PREALABLE
CONCERNANT LE PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN « EST-TVM »**

**DECISION n° 20060252
DU 10 MARS 2006**

Vu les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu la décision du conseil d'administration n°7368 du 14 février 2002 portant sur les modalités de la concertation préalable relative aux projets présentés au conseil d'administration du STIF et sur la délégation de signature au directeur général pour arrêter ses modalités,

Vu la décision du conseil d'administration n°8286 du 8 avril 2005 modifiant la décision n° 7367 prise le 14 février 2002 portant sur les objectifs de l'opération Est-TVM soumis à concertation préalable,

Vu la délibération n°02-09-17 du 21 septembre 2005 du conseil municipal de Villiers-sur-Marne,
Vu la délibération n°28 du 28 septembre 2005 du conseil municipal de Joinville-le-Pont,
Vu la délibération n°12 du 29 septembre 2005 du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés,
Vu la délibération n°2005-D96 du 3 octobre 2005 du conseil municipal de Bry-sur-Marne,
Vu la délibération du 5 octobre 2005 du conseil municipal de Champigny-sur-Marne,
Vu la délibération n°224 du 13 octobre 2005 du conseil municipal de Noisy-le-Grand

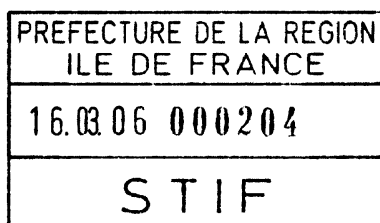
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile de France,


DECIDE

Article 1^{er} : Après avis des communes, les conditions d'organisation de la concertation préalable concernant le projet de transport en commun Est-TVM sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand sont :

- une publicité préalable, dans la presse régionale pour informer le public de l'objet et des modalités de déroulement de la concertation ;
- la tenue dans chaque commune d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 4 semaines ;
- la diffusion, sur les lieux d'exposition et sur les lignes d'autobus et des gares RER du secteur, et éventuellement par tout autre moyen d'un dépliant résumant le projet ;
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations ;
- la mise à disposition par le STIF, d'une adresse électronique pour formuler les suggestions et observations du public ;
- la tenue de réunions publiques.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat d'Ile-de-France :




Emmanuel DURET



DECISION N° 20060400
DU - 7 AVR. 2006

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 22 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;


VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

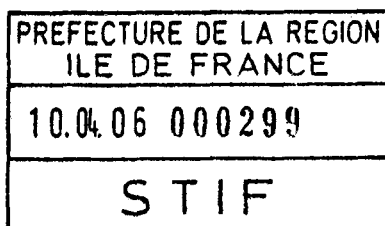
VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, M. Philippe Peyronnet, directeur général adjoint, assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public .

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 





AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE